



AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2019

Présentation des décisions N° 2209, 2233 à 2251, et 2253 à 2491, 2493 à 2519, 2521 à 2531, 2533 à 2539, 2541 à 2547, 2549 et 2552 à 2553.

- Délibération N°01 8**
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS – FINANCEMENT DU PROJET « SOUTENIR LES PROJETS PORTÉS PAR LES ADOLESCENTS »
- Délibération N°02 10**
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION DE FINANCEMENT DES « PROJETS ÉTÉ » – CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS
- Délibération N°03 12**
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – FETE FORAINE A LA FERME DU VIEUX PAYS - ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS - TARIFICATION 2019
- Délibération N°04 13**
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CONVENTION DE DE MECENAT FINANCER AVEC L’ASSOCIATION IFAC – ANNEE 2019
- Délibération N°05 14**
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A COMPTER DU 04 SEPTEMBRE 2019
- Délibération N°06 15**
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2019
- Délibération N°07 17**
Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNÉE 2019.

- Délibération N°08 19**
 Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – DÉVELOPPEMENT CULTUREL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION EXÉCUTIVE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME DE SEINE-SAINT-DENIS
- Délibération N°09 20**
 Objet : POLE RESSOURCES - DIRECTION DES ARCHIVES MUNICIPALES – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE L’ASSOCIATION C.A.H.R.A. ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR LA RESTAURATION DE QUATRE TABLEAUX DU PEINTRE F. BIAUDET
- Délibération N°10 22**
 Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION EDUCATION – CONVENTIONS DE PRET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ADAPTES A USAGE INDIVIDUEL, RESTANT SUR LE LIEU DE SCOLARISATION, AU BENEFICE D’ELEVES PRESENTANT DES DEFICIENCES SENSORIELLES OU MOTRICES
- Délibération N°11 23**
 Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SENIORS RETRAITES - CONVENTION AVEC L’ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) RELATIVE A LA PARTICIPATION D’UN CENTRE DANS LE CADRE D’UNE RECHERCHE INTERVENTIONNELLE A RISQUES ET CONTRAINTES MINIMES
- Délibération N°12 25**
 Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE EACM – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES TOULOUSE LAUTREC (L’AGESTL) POUR L’ANNEE SCOLAIRE 2019-2020
- Délibération N°13 27**
 Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
- Délibération N°14 28**
 Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES
- Délibération N°15 31**
 Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- Délibération N°16 42**
 Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE L’INDEMNITE DE FONCTIONS, DE RESPONSABILITES ET DE RESULTATS

Délibération N°17	44
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION POUR LA SANTE LOUIS PASTEUR	
Délibération N°18	45
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	
Délibération N°19	49
Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Délibération N°20	51
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE et GRTgaz	
Délibération N°21	53
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVIS SUR LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE AUTO 2001 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Délibération N° 22	55
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MARCHES FORAINS – AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS AVEC LA SOCIETE MANDON – DEPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ FORAIN MITRY-AMBOURGET– CONDITIONS D'EXPLOITATION	
Délibération N°23	58
Objet : DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – COLLEGES ET LYCEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – RELATIVE A L'ACCUEIL D'ELEVES AYANT A EFFECTUER UNE MESURE DE RESPONSABILISATION	
Délibération N°24	60
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – EDUCATION – CONSEILS D'ÉCOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION	
Délibération N°25	61
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DES STATIONS ET ESPACES AUTOLIB'	

Délibération N°26	63
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSFERT AU SIGEIF DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)	
Délibération N°27	64
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LOCATION LONGUE DUREE DE FLUOW POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES	
Délibération N° 28	66
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE DU POLE D'ECHANGES D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°29	68
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DEMANDE DE SURCLASSEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS UNE CATEGORIE DEMOGRAPHIQUE SUPERIEURE	
Délibération N°30	70
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – ADOPTION DU PROJET ATELIERS CLASSES NUMERIQUES ET CANDIDATURE A LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019	
Délibération N°31	72
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE	
Délibération N°32	74
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – AMENAGEMENT DU SITE PSA – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE	
Délibération N°33	75
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA CESSION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 6 PLACE DU GENERAL LECLERC	

Délibération N°34	77
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CHRISTOPHE COLOMB SITUEE A AULNAY SOUS BOIS (secteur Zéphyr 3)	
Délibération N°35	78
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN DROIT AU BAIL SITUE AU 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG	
Délibération N°36	80
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – DESAFFECTATION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU COLLEGE DU PARC SITUE AVENUE LOUIS BARRAULT A AULNAY-SOUS-BOIS (section cadastrale BP n°127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 149)	
Délibération N°37	82
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – LOCATION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EDUCATION POUR TOUS D'UNE PARTIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER BOUGAINVILLE SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN – ETUDE ET LE CAS ECHEANT MIS EN ŒUVRE DES MODALITES DE RESILIATION	
Délibération N°38	84
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°39	86
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)	
Délibération N°40	88
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°41	90
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°42	92
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2019 INSTITUTE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES	

- Délibération N°43 93**
 Objet : PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE 1001 VIES HABITAT – C.D.C. – ALLONGEMENT DE DUREE DE GARANTIES D’EMPRUNTS
- Délibération N°44 95**
 Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP
- Délibération N°45 96**
 Objet : POLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – CONVENTIONS D’OBJECTIFS – ANNEE 2019 – SIGNATURE – FIXATION DU MONTANT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2019
- Délibération N°46 98**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L’INGENIERIE ET DES PROJETS – MARCHE DE CONCEPTION REALISATION POUR LES TRAVAUX DE RECUPERATION DE CHALEUR DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL D’EAUX USEES POUR LE MAINTIEN EN TEMPERATURE DE L’EAU DES BASSINS, LE SUIVI/EXPLOITATION DES RESULTATS ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DU STADE NAUTIQUE DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – ADOPTION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS
- Délibération N°47 101**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L’EXPLOITATION D’UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - APPROBATION DU CHANGEMENT D’ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS
- Délibération N°48 102**
 Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET A L’EXPLOITATION D’UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – CESSION DE CREANCE
- Délibération N°49 104**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019 (DPV 2019) – CONSTRUCTION D’UN CENTRE AQUATIQUE A AULNAY-SOUS-BOIS.
- Délibération N°50 106**
 Objet : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – LITIGES RELATIFS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION ET L’EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE – ADOPTION D’UN PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE OPALIA

Délibération N°51	108
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION EDUCATION - RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ILE-DEFRANCE SUR LA GESTION PAR LA COMMUNE DES COMPETENCES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – EXERCICES 2013 ET SUIVANTS – RAPPORT PUBLIC SUR LES ACTIONS ENTREPRISES EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES	
Délibération N°52	110
Objet : POLE RESSOURCES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE DE FRANCE – GESTION PAR LA COMMUNE DES EXERCICES 2011 ET SUIVANTS	
Délibération N°53	111
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST — DENOMINATION DE L'EQUIPEMENT SITUE 2 RUE CLEMENT ADER	
Délibération N°54	112
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE SITUE 4/8 RUE LOUIS BARRAULT	
Délibération N°55	113
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU PARC SITUE 75 RUE JULES PRINCET	

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE SAINT DENIS – FINANCEMENT DU PROJET « SOUTENIR LES PROJETS PORTÉS PAR LES ADOLESCENTS »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision adoptée par la commission d’action sociale du 14 décembre 2018 de la Caisse d’Allocations Familiales, d’accorder une subvention de 3 121 € au titre du fonds « Publics et Territoires » pour le projet « Projet Humanitaire » au titre de l’année 2018.

VU la convention de financement, annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Caisse d’Allocations Familiales souhaite soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles en accompagnant la réduction des inégalités territoriales.

CONSIDÉRANT que le présent financement permet de soutenir des projets portés par des adolescents et vise à financer les dépenses de fonctionnement ou d’achats liés à la réalisation du projet.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de déterminer le cadre, les modalités d’intervention et les conditions de mise en œuvre dudit projet et de fixer les engagements réciproques des signataires.

CONSIDÉRANT que la Ville au regard de l’activité s’engage à : informer la Caisse d’Allocations Familiales de tout changement apporté dans : les conditions de mise en œuvre du projet ; les prévisions budgétaires intervenant en cours d’année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses). transmettre à la Caisse d’Allocations Familiales les pièces administratives nécessaires à savoir :

- la fiche de suivi
- un bilan quantitatif des projets qui détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l’articulation avec les familles etc.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante de conclure, avec la Caisse d’Allocations Familiales la convention d’objectif et de financement « Publics et Territoires » attribuant une subvention d’un montant total de 3 121 euros au titre de l’année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectif et de financement N°18-236084J d'un montant de 3 121 € au titre de l'année 2018 ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Convention d'objectif et de financement N°18-236084J d'un montant de 3 121 € au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE –
CONVENTION DE FINANCEMENT DES « PROJETS ÉTÉ » – CAISSE
D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision adoptée par la commission d’action sociale en date du 18 novembre 2016 de la Caisse d’Allocations Familiales d’accorder une subvention de 5 628 euros au titre du fonds « PROJETS ÉTÉ 2018 »

VU le courrier du 27 décembre 2018 de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis qui accorde un soutien financier à la Direction Enfance Jeunesse, dans le cadre des activités « PROJETS ÉTÉ 2018 »,

VU la convention de financement, annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la convention a pour objectif de soutenir financièrement les dépenses de fonctionnement des projets d’été ALSH adolescents gérés par la direction jeunesse, en vue de développer une offre de loisirs « exceptionnelle », en direction des jeunes ne partant pas en vacances,

CONSIDÉRANT que ces séjours estivaux se sont déroulés sur la période du 7 Juillet 2017 au 2 Septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu’aux termes de la convention, la Caisse d’Allocations Familiales s’engage à participer au financement sous la forme d’une subvention calculée sur la base de 12 euros maximum par jour et par jeune dans la limite de six jours/cinq nuits par séjour. Le paiement de la subvention se fera sur la base des activités réelles constatées pour l’organisation de projets été 2018, la transmission des bilans d’activités et comptes de résultat simplifiés et de la fiche projet des « PROJETS ÉTÉ » réalisés pour l’exercice 2018,

CONSIDÉRANT que la Ville au regard de l’activité s’engage à transmettre à la Caisse d’Allocations Familiales le bilan des activités, le compte de résultat simplifié et la fiche projet été ravisée pour l’exercice 2018,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de conclure avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine- Saint-Denis, la convention d’objectif et de financement prévoyant un financement prévisionnel maximum de 5 628 euros au titre de l’année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectif et de financement « PROJETS ÉTÉ 2018 » N°18-198J d'un montant de 5 628 € au titre de l'année 2018 ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Convention d'objectif et de financement « PROJETS ÉTÉ 2018 » N°18-198J d'un montant de 5 628 € au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – FETE FORAINE A LA FERME DU VIEUX PAYS - ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS - TARIFICATION 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération

CONSIDÉRANT que les activités de la fête foraine du Vieux Pays se dérouleront du 13 au 26 août 2019,

CONSIDÉRANT que la Ville développe avec ces activités des possibilités de loisirs à l'intention des différents publics aulnaysiens, franciliens et qu'il y a lieu de fixer une participation financière pour les usagers à la Fête Foraine, à savoir,

- 1€ par participant

Ces droits permettent l'accès, durant toute la durée du dispositif.

- La gratuité de l'accès à la fête foraine sera accordée pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements, les centres de loisirs, structures jeunesse et clubs loisirs à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE l'application des tarifs proposés,

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs prendront effet à compter du 13 août 2019,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : Chapitre 11 – article 70632 – Fonction 4221

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CONVENTION DE MECENAT FINANCIER AVEC L'ASSOCIATION IFAC – ANNEE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU le projet de convention de mécénat financier annexé à la présente convention,

CONSIDERANT que les entreprises sont susceptibles de soutenir financièrement la commune, en tant que mécène, dans le projet d'intérêt général lié au développement des loisirs d'été au sein de la commune d'Aulnay-sous-Bois et plus particulièrement la fête foraine d'été,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène ASSOCIATION IFAC souhaite soutenir le projet de la ville d'Aulnay-sous-Bois de fête foraine d'été,

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène ASSOCIATION IFAC et la Ville pour l'action définie ci-dessus ladite convention a pour objet de fixer les conditions de l'octroi du don financier.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de mécénat à intervenir avec l'ASSOCIATION IFAC et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mécénat à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION IFAC.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville - chapitre 74 – article 7478 – 422,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A COMPTER DU 04 SEPTEMBRE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir l'association Rugby Aulnay Club, dont le siège social est au Stade du Moulin Neuf - rue du Maréchal Juin - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, dans le cadre de ses statuts d'actions sociales et dans sa volonté d'encourager les jeunes à la pratique du sport et en particulier celle du rugby,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de permettre à l'association Rugby Aulnay Club, de bénéficier de la fourniture et de la livraison de repas pour les jeunes collégiens s'initiant à la pratique sportive au sein de l'association, à compter du 04 septembre 2019 pour un prix du repas facturé à 5,00 € TTC

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de conclure avec l'association Rugby Aulnay Club la convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention de fourniture et livraison de repas en liaison froide ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter du 04 septembre 2019 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville - chapitre 70 - fonction 0251 - imputation 70671.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET NOTE JOINTES EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2019.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la liste ci-dessous des subventions exceptionnelles d'un montant global de 7 500€ :

N°	Nom de l'association	Montant Subvention 2019
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES		
1	AMAPP - ASSOCIATION MUSICALE AULNAYSIENNE POUR LES PETITS	2 000 €
2	SCOUTS MARINS SAINT DENIS	1 000 €
3	COSMOPOLITE VILLAGE	2 000 €
4	LA FRANCE QUELLE HISTOIRE	2 500 €
TOTAL GÉNÉRAL		7 500 €

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite soutenir les associations locales offrant des activités culturelles en leur permettant de bénéficier des subventions exceptionnelles ci-dessous listées.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'année 2019 et figurant sur la liste ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant global de 7 500€ de subventions exceptionnelles aux associations locales ci-dessus listées.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à allouer les subventions exceptionnelles aux associations locales selon la liste ci- dessus,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonctions 0251 et 041.

ARTICLE 4 : : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue de Catherine Puiq – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNÉE 2019.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la liste ci-dessous des subventions pour l'année 2019 d'un montant global de 1 000€ :

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite soutenir les associations locales dans le cadre de leurs projets culturels,

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2019
1	Association APSA	400 €
2	Association PARA'ZART	300 €
3	Association Les ARTS	300 €
	TOTAL	1 000 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2019 et figurant sur la liste ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant global de 1 000€ des subventions pour l'année 2019 à octroyer au titre du soutien aux projets culturels des associations locales (Festival des peintres, expositions, ateliers découverte).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à allouer les subventions d'un montant global de 1 000€ pour l'année 2019 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales (Festival des peintres, expositions, ateliers découverte) selon la liste ci-dessous.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, articles 657488 fonction 301 et 311.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – DÉVELOPPEMENT CULTUREL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION EXÉCUTIVE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME DE SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU le courrier annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d’événements culturels, la ville d’Aulnay-sous-Bois met en place un programme d’actions pour l’été 2019 de l’été au canal,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette programmation, des animations sont proposées,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette programmation, le comité départemental du tourisme de Seine-Saint-Denis s’engage à prendre en charge un programme de bals, la mise en place de la péniche ainsi que le transport pour une somme globale de 13 000€,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat pour l’été 2019 de l’été au canal à intervenir avec et l’association exécutive du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Saint-Denis et à l’autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat pour l’été 2019 de l’été au canal à intervenir entre la Ville et l’association exécutive du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES ARCHIVES MUNICIPALES – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE L'ASSOCIATION C.A.H.R.A. ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LA RESTAURATION DE QUATRE TABLEAUX DU PEINTRE F. BIAUDET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le projet de convention de participation financière entre le Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay (C.A.H.R.A.), et la ville d'Aulnay-sous-Bois pour la restauration de quatre tableaux peints à l'huile sur toile par l'artiste F. Biaudet ci-annexée,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les Archives municipales détiennent quatre tableaux peints à l'huile sur toile de la main de F. Biaudet dénommés ci-après :

- « *La rue du Château* »,
- « *L'église* »,
- « *Route de Gonesse* »,
- « *La rue Savigny* ».

CONSIDERANT que ces tableaux nécessitent d'être restaurés,

CONSIDERANT que le C.A.H.R.A., eu égard à son objet social et à l'intérêt qu'il porte à l'opération envisagée, propose à la Ville de financer intégralement ces restaurations sur ses fonds propres,

CONSIDERANT que le montant de l'engagement financier du C.A.H.R.A. et les modalités de versement sont formalisés par la convention jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention de participation financière sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ladite convention de participation financière et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de participation financière entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le C.A.H.R.A. pour la restauration des quatre tableaux de F. Biaudet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la subvention accordée sera inscrite au budget de la ville comme suit : chapitre 74, article 74718, fonction 020.

ARTICLE 4 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION ANNEXEE A LA DELIBERATION

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION EDUCATION – CONVENTIONS DE PRET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ADAPTES A USAGE INDIVIDUEL, RESTANT SUR LE LIEU DE SCOLARISATION, AU BENEFICE D'ELEVES PRESENTANT DES DEFICIENCES SENSORIELLES OU MOTRICES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi du 11 février 2005, n°2005-102 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les circulaires n°2001-061 du 5 avril 2001, n°2001-221 du 29 octobre 2001 et la note n°100415 du 21 mars 2001, relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices,

VU les dix projets de convention annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que lesdites conventions ont pour objet de fixer les conditions de prêt de matériels à usage individuel,

CONSIDERANT que ce matériel est prêté et installé par l'Education Nationale dans les écoles pour les élèves atteints de déficiences sensorielles ou motrices durant leur année de scolarisation,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver les dix conventions de prêt de matériels pédagogiques adaptés à l'usage individuel à intervenir avec l'Etat et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les dix conventions de prêt de matériels pédagogiques adaptés à l'usage individuel à intervenir entre la Ville et l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des dix conventions numérotées comme suit n°3-1-ID-H93-20182019-013, n°3-1-ID-H93-20182019-014, n°3-1-ID-H93-20182019- n°3-1-ID-H93-20182019-015, n°3-1-ID-H93-20182019-016, n°3-1-ID-H93-20182019-017, n°3-1-ID-H93-20182019-018, n°3-1-ID-H93-20182019-019, n°3-1-ID-H93-20182019-022, n°3-1-ID-H93-20182019-036, n°3-1-ID-H93-20182019-037.

ARTICLE 3 : DIT que les conventions prennent effet à compter de leur signature et ce, pour la durée de scolarisation des élèves dans l'établissement cité dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SENIORS RETRAITES - CONVENTION AVEC L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) RELATIVE A LA PARTICIPATION D'UN CENTRE DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE INTERVENTIONNELLE A RISQUES ET CONTRAINTES MINIMES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention et ses annexes joints à la présente délibération

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet « PREPAD » est un programme de recherche d'une durée de 3 ans proposé par l'AP-HP, porté par le Docteur François-Fasille de l'Hôpital René Muret en partenariat avec les villes de Sevran et d'Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que l'objectif est de mesurer l'impact de l'activité sportive dans la prévention de la perte d'autonomie de la personne âgée au travers d'un programme d'exercices physiques ciblés sur des appareils de renforcement musculaire,

CONSIDERANT que ce programme s'adresse aux personnes de plus de 70 ans vivant à domicile et faisant la demande récente de port de repas ou d'aide à domicile. Les personnes peuvent bénéficier gratuitement du circuit d'exercices durant six mois et se maintenir en forme, à condition de se soumettre, dans le cadre du projet de recherche, à trois visites médicales,

CONSIDERANT que le circuit d'exercices est installé dans la salle de gym de la Résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT le matériel fourni par l'AP-HP deviendra sans contrepartie la propriété de la ville d'Aulnay-sous-Bois au terme du projet,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention relative à la participation d'un centre dans le cadre d'une recherche interventionnelle à risques et contraintes minimales à intervenir avec l'AP-HP et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la participation d'un centre dans le cadre d'une recherche interventionnelle à risques et contraintes minimales à intervenir entre la Ville et l'AP-HP.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prendra effet à compter de sa signature et ce, jusqu'au 15/07/2022.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET SES ANNEXES JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE EACM – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES TOULOUSE LAUTREC (L'AGESTL) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2 en date 14 novembre 2018 portant convention de partenariat avec l'E.M.P. René Lalouette,

VU le projet de convention et son annexe annexés à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois développe au travers de l'Ecole d'Art Claude Monet (EACM) un vif intérêt en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, notamment en temps scolaire et périscolaire, au moyen de cours d'arts plastiques, de visites commentées d'exposition et via l'organisation d'expositions artistiques qui valorisent les productions des enfants,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une fusion l'AGSTEL s'est vue transférée le patrimoine universel de l'Association pour la Gestion du Centre René Lalouette,

CONSIDERANT E.M.P. René Lalouette souhaite proposer à ses usagers des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de permettre à la Ville, par le biais de l'EACM, de proposer aux élèves de l'E.M.P. René Lalouette des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire,

CONSIDERANT que ce partenariat permettra aux élèves de l'E.M.P. René Lalouette de se familiariser avec l'art pendant l'année scolaire 2019-2020, sur le thème de la nourriture,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'AGSTEL pour l'année scolaire 2019-2020 et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et avec l'association pour la gestion des établissements spécialisés Toulouse Lautrec (l'AGESTL) pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet sur la durée de l'année scolaire 2019-2020, dont le calendrier est fixé par arrêté du Ministère de l'Education nationale.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET SON ANNEXE JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande de remise gracieuse formulée par l'agent,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur,

CONSIDERANT la demande de remise de dette présentée par un ancien agent au titre d'une créance de 2019 reçu le 5 mars 2019,

CONSIDERANT le titre de recette n° 189, bordereau 12 du 24 janvier 2019 d'un montant de 2 106,14 €,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse

CONSIDERANT la situation précaire dans laquelle se trouve le l'agent concerné ainsi que sa bonne foi,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la demande de remise gracieuse à son profit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur cette demande de remise gracieuse.

ARTICLE 2 : DIT que le titre n° 189 bordereau 12 du 24 janvier 2019 imputé au Chapitre 012, article 6419, fonction 020 doit être annulé.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A DES MISSIONS TEMPORAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n° 22 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels sont susceptibles de se déplacer, muni d'un ordre de mission, hors de leur résidence administrative et résidence familiale,

CONSIDERANT que les agents fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge des frais qu'ils ont engagés à l'occasion de déplacements temporaires ouvrant droit à indemnisation,

CONSIDERANT que les agents fonctionnaires et contractuels doivent être munis d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale, et présenter tous les justificatifs engageant les sommes concernées,

CONSIDERANT que les agents fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre à l'occasion de déplacements temporaires à :

- la prise en charge des frais de transport,
- le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
- le remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

CONSIDERANT les taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ainsi que des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Ville de plus de 200 000 habitants	Province, autres villes
Hébergement	90 €	70 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €

CONSIDERANT que le taux de remboursement pour les frais d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents fonctionnaires et contractuels reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite quelque soit le lieu du déplacement,

CONSIDERANT que les frais de transport doivent répondre à une logique du tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement,

CONSIDERANT que la prise en charge des frais de transport se fait comme suit :

- Sur présentation de justificatifs si utilisation des transports en commun,
- Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux et indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

CONSIDERANT que si les agents fonctionnaires et contractuels utilisent leur véhicule personnel, ils doivent justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article 6251, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2121-19,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération cadre relative au R.I.F.S.E.E.P. suite à la parution de nouveaux arrêtés :

I DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisés (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non cumul :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec les autres primes et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction générale	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Directeur	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	46 920 €	35 190 €
Groupe 4	Autres fonctions	42 330 €	31 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Directeur	43 180 €
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable d'un service	38 250 €
Groupe 3	Autres fonctions	29 495 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	Directeur adjoint,	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	responsable d'un service,	34 450 €	18 950 €
Groupe 4	Autres fonctions	31 450 €	17 298 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Directeur	34 000 €
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable d'un service,	31 450 €
Groupe 3	Autres fonctions	29 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Directeur, Directeur adjoint, responsable d'un service,	29 750 €
Groupe 2	Autres fonctions	27 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Directeur, Directeur adjoint, responsable d'un service,	29 750 €
Groupe 2	Autres fonctions	27 200 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	16 720 €
Groupe 2	Autres fonctions	14 960 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

Montant individuel de l'IFSE :

Le montant individuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :
 - parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
 - obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
 - développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
 - nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

III/ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction générale	10 080 €
Groupe 2	Directeur	8 820 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	8 280 €
Groupe 4	Autres fonctions	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur	7 620 €
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable d'un service	6 750 €
Groupe 3	Autres fonctions	5 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint,	7 110 €
Groupe 3	responsable d'un service,	6 080 €
Groupe 4	Autres fonctions	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur	6 000 €
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable d'un service,	5 550 €
Groupe 3	Autres fonctions	5 250 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur, Directeur adjoint, responsable d'un service,	5 250 €
Groupe 2	Autres fonctions	4 800 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur, Directeur adjoint, responsable d'un service,	5 250 €
Groupe 2	Autres fonctions	4 800 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	2 280 €
Groupe 2	Autres fonctions	2 040 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU les avis des comités techniques en date du 14 juin 2018 et du 17 avril 2019,

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 2 : ADOPTE la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE RESPONSABILITES ET DE RESULTATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats pour les agents relevant du cadre d'emploi des Directeurs d'établissement d'enseignement artistique selon les fonctions exercées comme suit :

Fonctions exercées	Part fonctions		Part résultats		
	Montant annuel de référence	Calcul de la part fonction	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Directeur d'établissement sans adjoint	4 657, 50 €	Modulation individuelle fixée par l'autorité territoriale dans la limite du montant annuel de référence	2 000 €	0	3

Fonctions exercées	Part fonctions		Part résultats		
	Montant annuel de référence	Calcul de la part fonction	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Directeur d'établissement avec adjoint	4 050 €		2 000 €	0	3
Directeur adjoint	3 450 €		2 000 €	0	3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouvert à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE CENTRE MUNICIPAL D'EDUCATION POUR LA SANTE LOUIS PASTEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un médecin généraliste au 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un médecin généraliste au sein du C.M.E.S.,

CONSIDERANT la difficulté de recruter un médecin généraliste,

CONSIDERANT la nature des missions et la nécessité de faire appel à un médecin dûment qualifié qui sera rémunéré après service fait,

CONSIDERANT que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 62,22 Euros.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter la création de vacations pour le C.M.E.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la création de vacations pour le C.M.E.S. afin de maintenir la continuité de service.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64131 – 64136 – 64238 – fonction 511.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n°26 du conseil municipal du 20 février 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs,

VU la délibération n°43 du conseil municipal du 20 février 2019 portant sur la création d'un budget annexe en comptabilité M22 concernant les résidences autonomie « les Cèdres » et « les Tamaris »,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 03 avril 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel, avancements de grade et promotions interne,

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Suite aux avancements de grade 2019, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET ANNEXE DES CEDRES

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

Suite aux avancements de grade 2019, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET ANNEXE DES TAMARIS

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet,

3 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

Suite aux avancements de grade 2019, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

2 postes de rédacteur principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,

6 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

6 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière technique :**

10 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps non complet, 28 heures hebdomadaire (80%),

65 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

7 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet, 28 heures hebdomadaire (80%),

➤ **Pour la filière sociale :**

9 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste de cadre supérieur de santé, catégorie A, à temps complet,

5 postes d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière sportive :**

1 poste de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal, catégorie A, à temps complet,

1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,

3 postes d'opérateur des activités physiques et sportives principal, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière culturelle :**

1 poste de bibliothécaire principal, catégorie A, à temps complet,
3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière animation :**

8 postes d'animateur principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
18 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de chef de service de police municipal principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
1 poste de brigadier-chef principal, catégorie C, à temps complet,

Suite aux promotions internes de l'année 2019, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière culturelle :**

1 poste de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie, catégorie A, à temps complet,

Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) prévoit à compter du 1^{er} janvier 2019 la bascule des cadres d'emplois des assistants socio-éducatif et des éducateurs de jeunes enfants de la catégorie B vers la catégorie A. Nous créons donc ces postes en catégorie A :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière sociale**

11 postes d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, catégorie A, à temps complet,
5 postes d'assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe, catégorie A, à temps complet,
21 postes d'éducateur territorial de jeunes enfants de 1^{ère} classe, catégorie A, à temps complet,
19 postes d'éducateur territorial de jeunes enfants de 2^{nde} classe, catégorie A, à temps complet.

Compte tenu de la réglementation d'imputer les dépenses et recettes des résidences autonomie à un budget annexe en comptabilité M22, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants au budget VILLE suite au transfert des agents vers les budgets annexes des CEDRES et des TAMARIS :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

➤ **Pour la filière technique :**

1 poste d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet,
2 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,
5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
8 postes d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sociale :**

1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 avril 2019.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et des suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevan.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R2124-64 à D2124-75-1

VU la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les délibérations et n° 19 du 19 décembre 2018, n° 28 du Conseil Municipal du 20 février 2019 et n° 4 du Conseil Municipal du 03 avril 2019 portant attribution de logement de fonction pour nécessité absolue de service,

VU l'avis du comité technique,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'un agent bénéficiant d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service supporte l'ensemble des réparations et charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement pourra être attribué par nécessité absolue de service, ainsi que de déterminer les avantages accessoires liés à l'attribution dudit logement comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service

Emploi concerné	Adresse du logement (Aulnay-sous-Bois)	Description du logement	Conditions de la concession	Obligations liées l'octroi du logement
Gardien	COSEC Rose des vents – 69 rue Auguste Renoir	F4 66m2	Gratuité du logement, Réparations et charges locatives afférentes au logement à la charge de l'agent, Impôts et/ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté et de responsabilité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des conditions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service à compter du 1^{er} aout 2019,

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE et GRTgaz**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la convention bipartite de mise à disposition des données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de transport de gaz naturel,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'anticiper les éventuelles interactions entre le réseau gaz HP et les projets de la ville dans le cadre de Paris 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en compte les risques de dérive des projets suffisamment tôt,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'avoir connaissance du positionnement du réseau GRTgaz sur son territoire,

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités techniques de communication des données numérisées relatives au réseau existant et en projet de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bipartite de mise à disposition des données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de transport de gaz naturel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'aucune dépense ne sera liée à cette convention.

ARTICLE 4 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION EN ANNEXE DE LA DELIBERATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVIS SUR LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE AUTO 2001 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

VU le dossier déposé le 29 mars 2017, complété en dernier lieu le 21 février 2019 par la société AUTO 2001 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de VHU (Véhicules Hors d'Usages) et de déchets métalliques ainsi que des activités de collecte, récupération et tri de déchets métalliques, de batteries et de déchets d'activités économiques sur un site situé sur le territoire de la commune de Gonesse, Nationale 370, les Tulipes de France, au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE),

VU l'arrêté n°IC-19-039 de la Préfecture du Val-d'Oise en date du 7 mai 2019 et portant ouverture d'enquête publique sur demande de la société AUTO 2001 du 11 juin au 12 juillet 2019,

VU l'article 10 de l'arrêté n°IC-19-039 de la Préfecture du Val-d'Oise en date du 7 mai 2019 appelant les conseils municipaux des communes susmentionnées, dont la ville d'Aulnay-sous-Bois à formuler leur avis sur cette demande,

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 28 mars 2019, ainsi que ses recommandations, le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France déclarant le dossier de la société AUTO 2001 recevable et le mémoire en réponse aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'objectif du projet et de créer une activité de broyage de VHU, dans la prolongation de l'activité de démantèlement de VHU déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2012, permettant ainsi une gestion globale de l'activité de traitement des VHU, avec la valorisation de ces déchets qui étaient jusqu'à maintenant évacués vers des installations de broyage,

CONSIDERANT que de nouvelles installations relatives à la gestion des déchets sont également prévues mais que le périmètre de l'établissement reste inchangé,

CONSIDERANT que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent le bruit, les émissions atmosphériques, la pollution des eaux et du sol et la gestion des déchets,

CONSIDERANT que l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, ainsi que les mesures visant à éviter, diminuer ou compenser les impacts sont proportionnées aux enjeux d'un tel projet,

CONSIDERANT que les installations actuelles, déjà conformes aux exigences environnementales, sont situées à plus d'1,5 km des premières habitations de la ville d'Aulnay-sous-Bois, au sud de la ZAC des Tulipes et entourées de bâtiments à usages industriels et d'infrastructures routières,

CONSIDERANT que les nuisances et les impacts possibles, tant pour l'environnement que le cadre de vie des Aulnaysiens, sont minimes au regard de la localisation de cette activité et les mesures compensatoires prévues,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à cette demande de la société AUTO 2001 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FORMULE un avis favorable à l'enquête publique à condition que les recommandations formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale soient bien intégrées et les mesures compensatoires prévues soient réalisées.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MARCHES FORAINS – AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS AVEC LA SOCIETE MANDON – DEPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ FORAIN MITRY-AMBOURGET– CONDITIONS D'EXPLOITATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2129-29, L. 1411-1 et suivants, et L. 2224-18,

VU l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1,

VU la délibération n° 39 du Conseil Municipal du 19 septembre 2013 attribuant la Délégation de Service Public des marchés forains de la Ville à la Société MANDON,

VU la délibération n°14 du 19 novembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 portant sur la prise en charge par le Fermier de la collecte et du traitement de la totalité des déchets assimilables aux déchets des marchés forains sur les périmètres concernés,

VU la délibération n° 19 du 27 mai 2015 approuvant l'avenant n°2 portant sur la révision tarifaire des droits de place, de la redevance et des pénalités,

VU la délibération n°37 du 6 avril 2016 approuvant l'avenant n°3 portant sur la création du marché forain Mitry-Ambourget,

VU la délibération n°36 du 21 septembre 2016 approuvant l'avenant n°4 portant sur le déplacement du marché de la Rose des vents,

VU la délibération n°41 du 23 mai 2018 approuvant l'avenant n° 5 portant sur la création d'un vide-greniers sur la place de marché de la Rose des vents,

VU la délibération n°2 du 3 avril 2019 approuvant la convention de mise à disposition d'une parcelle du domaine de l'office public Aulnay habitat à la ville d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre du déplacement provisoire du marché Mitry -Ambourget,

VU le contrat d'affermage conclu avec la société MANDON le 10 octobre 2013,

VU la convention de mise à disposition conclut le 6 mai 2019 avec l'office public Aulnay habitat,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis de la Commission de délégation des services publics,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué la gestion de ses marchés forains à la société MANDON, dans le cadre d'un contrat d'affermage,

CONSIDERANT que dans le cadre de la revitalisation de la vie de quartier sur le secteur Mitry-Ambourget, et pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite déplacer provisoirement le marché forain qui se tient

actuellement rue du 8 mai 1945 sur un trottoir appartenant à l'office public Aulnay Habitat, face à un espace qui fera prochainement l'objet d'une démolition,

CONSIDERANT la possibilité d'implanter provisoirement ce marché sur un espace appartenant à l'Office public Aulnay Habitat et avec son accord, cadastré DM 52, dénommé place minérale et situé à l'arrière des bâtiments 19/20/21 de la Résidence Mitry entre les voies : rue du 8 mai 1945, Allée des Aubépines et Allée des Hêtres,

CONSIDERANT que conformément à l'article 5.3 du contrat d'affermage :

« La commune se réserve le droit de modifier l'implantation habituelle des marchés à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou de travaux à effectuer sur la voie publique ou sur les édifices riverains, sans que cela puisse être considéré comme une clause résolutoire et entraîner la résiliation de la convention d'affermage au bénéfice du fermier. »

« La commune doit alors tenir à la disposition du fermier un emplacement susceptible de permettre techniquement et commercialement, le déroulement normal du marché. La publicité de cette modification ainsi que l'ensemble des frais afférents à ce transfert provisoire, sont du ressort de la Commune »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires étant réunies, les parties ont souhaité conclure un avenant afin de préciser au délégataire les modalités de gestion de ce nouvel espace provisoire de marché,

CONSIDERANT que le Fermier aura à sa charge l'installation et la désinstallation du lieu selon les conditions horaires suivantes :

Déballage : 12h00,

Ouverture au public : 14h00,

Fin de la manifestation : 19h00,

Remballage et nettoyage : de 19h00 à 20h30.

CONSIDERANT que le déplacement provisoire du marché sur le nouvel espace identifié *supra* n'engendre aucune incidence financière,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'avenant n°6 et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission de délégation des services publics,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°6 du contrat d'affermage avec la Société MANDON pour le déplacement provisoire du Marché Mitry-Ambourget.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat d'affermage et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : ADRESSE notification du présent avenant à l'EURL MANDON sis 3 rue Bassano 75116 Paris.

ARTICLE 4 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7. rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – COLLEGES ET LYCEES DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – RELATIVE A L’ACCUEIL D’ELEVES AYANT A EFFECTUER UNE MESURE DE RESPONSABILISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU les projets de convention annexés à la présente délibération,

VU le livret de suivi de l’élève et le protocole annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux conduits au sein des groupes de travail du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.), il apparaît opportun de mettre en place des mesures de responsabilisation,

CONSIDERANT qu’il y a lieu d’établir une convention avec les Etablissements Collèges et Lycées, pour instaurer un partenariat entre les Collèges et Lycées et la Ville au vu de la mise en place des mesures de responsabilisation, actées par les chefs d’Etablissement et l’équipe éducative au sein des services municipaux de la ville,

CONSIDERANT que ces mesures ont pour objectif de favoriser un processus de responsabilisation de l’élève et des responsables de l’autorité parentale à partir des actes posés,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver les projets de convention annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE les conventions entre les Collèges et les Lycées et la Commune.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ci-annexées et tout acte y afférent.

Article 3 : DIT que ces conventions visent à établir un partenariat entre les Etablissements des Collèges et des Lycées et la Ville dont l’objectif est de proposer une alternative à l’exclusion temporaire d’élèves,

Article 4 : DIT que les établissements concernés sont :

- Collège Claude Debussy
- Collège Christine De Pisan
- Collège Gérard Philipe
- Collège Le Parc
- Collège Pablo Neruda
- Collège Simone Veil
- Collège Victor Hugo
- Collège et Lycée l'Espérance
- Collège et Lycée le Protectorat Saint Joseph
- Lycée Jean Zay.

Article 5 : DIT que les conventions prendront effet dès leur notification. Elles sont conclues pour l'année scolaire 2018/2019 et renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

Article 7 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – EDUCATION – CONSEILS D'ECOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment son l'article D. 411-1 alinéa 2 qui stipule que : « dans chaque école, le conseil d'école est composé [...] de deux élus – le Maire ou son représentant – un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal »,

VU la délibération n°45 du 30 avril 2014 relative à la désignation des représentants aux Conseils d'Ecoles,

VU les délibérations n°21 du 27 janvier 2016 et n°32 du 18 octobre 2017 portant modification des représentants du Maire et des membres du Conseil Municipal au sein des Conseils d'Ecoles,

VU la délibération n°10 du 20 février 2019 portant modification des secteurs scolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU les tableaux recensant les différents représentants du Maire et des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'ouverture d'un nouveau groupe scolaire situé en lieu et place de l'ancienne annexe du collège Le Parc à compter de l'année scolaire 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux représentants au sein des conseils d'écoles de ce nouvel établissement,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner deux nouveaux représentants pour les conseils d'écoles de ce nouveau groupe scolaire, selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les nouvelles désignations proposées pour siéger au sein des Conseils d'Ecoles maternelles et élémentaires selon les tableaux présentés en annexe.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAUX JOINTS EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DES STATIONS ET ESPACES AUTOLIB'**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-1 à 2122-3 et L. 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la convention annexée à la présente délibération,

VU la délibération 18 du comité syndical Autolib' Vélib' Métropole du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

CONSIDERANT que les stations et espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes, dont la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de conventions de superposition du domaine public,

CONSIDERANT que le Syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie, ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire,

CONSIDERANT que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes, dont la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les collectivités adhérentes au Syndicat, dont la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'il s'agit de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retours des stations et espace Autolib', conformément aux bien remis par la Société Anonyme Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis le transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que cette convention d'utilisation du domaine public, sans incidence financière pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, établie entre le Syndicat et la Ville, précise les stations et espace Autolib' concernés ainsi que les conditions de mis à disposition.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' et les documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION EN ANNEXE DE LA DELIBERATION

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSFERT AU SIGEIF DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

VU les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures »,

VU la délibération du Sigeif n° 19-07 en date du 11 février 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Sigeif engage un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE le transfert au Sigeif de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts et portant sur l'installation et l'exploitation d'IRVE en voie publique, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LOCATION LONGUE DUREE DE FLUOW POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC VELIGO LOCATION D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2017/344 du 28 juin 2017 approuvant le principe de gestion déléguée à un tiers pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en longue durée sur le territoire régional,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 18 juillet 2018 par laquelle la Ville donne son accord pour être intégrée dans le périmètre d'étude pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique longue Durée (VAELD),

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°2018/513 du 8 novembre 2018 approuvant comme délégataire de la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Ile-de-France au groupement La Poste, Transdev-, Vélogik et Cyclez,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a été retenue pour devenir un point relais de ce service afin qu'un maximum francilien puisse bénéficier d'une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé,

CONSIDERANT que le parking à vélos de la Ville situé au 9 rue du 11 novembre remplit les conditions pour proposer ce service, à savoir accueil du public et espace sécurisé pour les VAELD,

CONSIDERANT que ce nouveau service n'entraînera aucun frais à la charge de la Ville puisque les coûts seront partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT que la mise en place de ce service demande la signature d'une convention avec la société FLUOW afin de définir ses missions et prestations, mais également les missions devant être effectuées par la Ville ainsi que les subventions de fonctionnement de ce service,

CONSIDERANT que cette convention, par l'intermédiaire de son annexe 3, Bordereau des prix unitaires, fixe la rémunération de la Ville pour effectuer ses différentes missions, à savoir l'information sur l'offre de location des VAELD et la distribution/restitution des VAELD,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de douze (12) mois et est prorogée par tacite reconduction sur des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre partie, au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la période en cours,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention ci-annexée et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition des vélos à assistance électrique en location longue durée de FLUOW pour la délégation de service public VELIGO location d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 75, article 758, fonction 815.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION EN ANNEXE DE LA DELIBERATION

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE DU POLE D'ECHANGES D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 22 du Conseil municipal du 27 janvier 2016, approuvant la convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges d'Aulnay-sous-Bois,

VU la convention d'étude relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges d'Aulnay-sous-Bois entre Île-de-France Mobilités, Aulnay-sous-Bois et la Société du Grand Paris notifiée le 11 avril 2019,

VU la décision n° 1368 du 2 mai 2017, portant conclusion d'un marché avec Egis Ville & Transports pour la réalisation d'une étude de pôle d'échanges,

VU la demande de reconduction de la présente convention effectuée par lettre du maire d'Aulnay-sous-Bois en date du 6 février 2019 adressée à la Société du Grand Paris et à Île-de-France Mobilités,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la réalisation d'une étude de pôle d'échanges autour de la future gare de la ligne 16 du réseau de transport du Grand Paris, pour laquelle la ville a conclu un marché avec Egis Villes & Transports,

CONSIDERANT la signature d'une convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges d'Aulnay-sous-Bois entre la Société du Grand Paris, Île-de-France Mobilités, et la ville d'Aulnay-sous-Bois, qui précise les modalités de pilotage de cette étude, et de son financement par la Société du Grand Paris,

CONSIDERANT la nécessité, pour permettre la bonne réalisation de l'étude de pôle, de proroger ladite convention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°1 et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités de réalisation et au financement de l'étude du pôle d'échanges d'Aulnay-sous-Bois, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces ou documents subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget ville, chapitre 13, nature 1328, opération 17006.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT N°1 ANNEXE A LA DELIBERATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DEMANDE DE SURCLASSEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS UNE CATEGORIE DEMOGRAPHIQUE SUPERIEURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 portant programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2014-1750 modifié du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-3268 du 31 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 surclassant la commune d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit dans son 5^{ème} alinéa que « *toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune* »,

CONSIDERANT que les périmètres des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville se sont légalement substitués aux anciennes « zones urbaines sensibles » (Z.U.S.) à compter du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT que, pour Aulnay-sous-Bois, les nouveaux quartiers politiques de la ville (Q.P.V.) définis par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 représentent, selon le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, une population de 34 475 habitants,

CONSIDERANT que, selon les données publiées par l'I.N.S.E.E. portant sur les populations légales 2016 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la population légale de la ville d'Aulnay-Sous-Bois est de 85 214 habitants,

CONSIDERANT que l'arrêté n°06-3169 du 9 août 2006 surclassant la commune d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure au vu des anciennes ZUS est abrogé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une délibération demandant le surclassement de la commune au vu des données de l'I.N.S.E.E. actualisées ainsi que du nombre d'habitants en quartier de la politique de la ville (Q.P.V.) afin qu'un nouvel arrêté préfectoral puisse être pris en ce sens,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à solliciter le Préfet de département pour surclasser la ville d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à 119 689 habitants (soit une population de 85 214 habitants à laquelle s'ajoute 34 475 habitants en Q.P.V.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander au Préfet de département le surclassement de la ville d'Aulnay-sous-Bois dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à 119 689 habitants (soit une population initiale de 85 214 habitants à laquelle s'ajoute 34 475 habitants en Q.P.V.).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document permettant l'obtention de ce surclassement.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – ADOPTION DU PROJET ATELIERS CLASSES NUMERIQUES ET CANDIDATURE A LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-29,

VU la note d'information du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 26 mars 2019 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2019 indiquant la liste des communes susceptibles d'être bénéficiaires de la DPV,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que l'emploi, l'insertion professionnelle et l'accompagnement à la création d'entreprises sont des priorités et des enjeux forts du Contrat de ville d'Aulnay-Sous-Bois,

CONSIDERANT que la municipalité a la volonté d'accompagner vers l'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat les publics les plus éloignés de l'emploi et de la formation professionnelle et de soutenir les initiatives innovantes visant à rapprocher ces publics de l'insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la Maison de l'Emploi – Convergence Entrepreneurs, soutenue par la Ville, mène depuis 2017 une action spécifique et innovante en faveur de la formation aux métiers du numérique et envisage de développer encore cette action via un projet de grande ampleur « Campus Convergence »,

CONSIDERANT que la Ville souhaite que les apprenants s'engageant dans cette démarche de formation professionnelle aux métiers du numériques puissent être accueillis dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDERANT que les locaux actuels, situés en quartiers prioritaires, ne permettent pas, en l'état, la montée en charge du dispositif et un accueil optimal d'un plus grand nombre d'apprenants,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les modalités de réalisation et de financement du projet « Ateliers Classes numériques » consistant en la transformation des ateliers 7-8-9 situés au 1 rue Auguste Renoir en « classes numériques » telles que décrites dans la note annexée à la présente délibération et de l'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation politique de la ville 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les modalités de réalisation et de financement Ateliers Classes numériques telles que décrites dans la note annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation politique de la ville 2019 et de signer tous les actes y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 13, Nature 1321, Fonction 213.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-10,

VU la délibération n°29 du 18 septembre 2008 autorisant le Maire à signer la Convention d'Intervention Foncière signée le 17 septembre 2008,

VU la délibération n°12 du 10 mars 2011 portant autorisation de la signature de l'avenant n°1 en date du 12 avril 2011,

VU la délibération n°39 du 21 septembre 2016 portant autorisation de la signature de l'avenant n°2 en date du 13 octobre 2016,

VU la délibération n°29 du 18 octobre 2017 portant autorisation de la signature de l'avenant n°3 en date du 10 novembre 2017,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune a sollicité en 2008, l'intervention de l'E.P.F.I.F. pour mener à bien des actions de maîtrise et de veille foncière,

CONSIDERANT que la veille foncière consiste d'une part à engager des démarches dans le cadre de négociations amiables et d'autre part, à saisir des opportunités foncières au cas par cas, afin de permettre la réalisation de programmes ponctuels de logements et de locaux d'activités,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre le périmètre de veille sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des secteurs de maîtrise référencés en annexe 1.1 à 1.6 de la convention,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à signer un avenant n°4 à la Convention d'Intervention Foncière de 2008 afin d'étendre le périmètre de veille à l'ensemble du territoire et de conserver en l'état le périmètre de maîtrise foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la Convention d'Intervention Foncière entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer un avenant n° 4 à la Convention d'Intervention Foncière conclue entre la Ville et l'E.P.F.I.F. et l'ensemble des pièces administratives et techniques s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT N°4 ANNEXE A LA DELIBERATION

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – AMENAGEMENT DU SITE PSA – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants et L. 300-1 et suivants,

VU la délibération n° 83 du conseil de territoire du 9 juillet 2018, sur l'aménagement du site PSA, portant définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable en vue de la création d'une opération d'aménagement,

VU le bilan de la concertation joint en annexe,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la concertation préalable a été menée conformément aux modalités prescrites par la délibération n° 83 du conseil de territoire du 9 juillet 2018, et qu'il convient d'en tirer le bilan ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation sera soumis ultérieurement pour adoption au Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT qu'il convient de porter à connaissance du Conseil Municipal ce bilan provisoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan de la concertation préalable en vue de l'aménagement du site PSA.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

BILAN DE LA CONCERTATION EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA CESSION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 6 PLACE DU GENERAL LECLERC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2, R. 214-11 et suivants,

VU la décision n°1856 en date du 18 avril 2018 sur la cession d'un fonds de commerce comprenant le local commercial situé 6 Place du Général Leclerc à Aulnay-sous-Bois,

VU le cahier des charges ci-annexé rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 6 Place du Général Leclerc à Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune a exercé son droit de préemption par décision n°1856 en date du 18 avril 2018 sur la cession d'un fonds de commerce comprenant le local commercial, les deux logements et les annexes situés 6 Place du Général Leclerc à Aulnay-sous-Bois, au prix de soixante-dix mille euros (70 000 €) conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 4 de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la Commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

CONSIDERANT que le cahier des charges qui comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R. 214-11 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Maire précise à cette fin que l'article R. 214-12 organise le dispositif d'appel à candidature pour trouver un repreneur,

Monsieur le Maire invite l'Assemblée Délibérante à approuver le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur dudit droit au bail.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CHRISTOPHE COLOMB SITUEE A AULNAY SOUS BOIS (secteur Zéphyr 3)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que la parcelle Christophe Colomb (secteur Zéphyr 3) rue Christophe Colomb et allée de la Bourdonnais, cadastrée section DS n°218p, 388p, 510p est intégré au volume 4538 d'une base superficielle de 17757 m² environ,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, par suite de la subdivision du volume d'origine 4507 au terme de l'acte d'échange avec 1001 Vies Habitat en date du 16 juillet 2015,

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une régularisation, la Ville souhaite la déclasser du domaine public et l'incorporer dans son domaine privé afin de la céder ultérieurement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de cette parcelle préalablement à une cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et **APPROUVE** le déclassement de la parcelle cadastrée section DS n°218p, 388p, 510p.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN DROIT AU BAIL SITUE AU 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la déclaration de cession du droit au bail reçue en mairie le 21 janvier 2019 concernant la vente d'un droit au bail d'un commerce sous enseigne « ALAIN BERNARD » situé 37 - 39 Boulevard de Strasbourg à destination d'articles de chaussures, maroquinerie, fourrure, confection formant respectivement les lots 3,58,59,60, cadastrés section BH 158,159,160, à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SARL ALAIN BERNARD domiciliée 29 Avenue Victor Hugo 93320 Les Pavillons sous-Bois au prix de 120 500 euros,

VU la décision de préemption n°2263 en date du 12 mars 2019 proposant une offre de prix fixée à 60 000€,

VU la demande de fixation judiciaire par la commune auprès du Juge de l'expropriation du T.G.I. de Bobigny en date du 19 mars 2019,

VU le courrier du cabinet d'avocats BOSQUE & Associés mandaté par le gérant de la SARL ALAIN BERNARD qui propose une négociation à l'amiable avec une offre de prix réactualisée à 110 000 €,

VU l'avis de France Domaine,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en matière commerciale, les objectifs portés dans le P.A.D.D. du P.L.U. révisé en 2015 visent à pérenniser le tissu commercial sous toutes ses formes et dans chaque quartier, en l'espèce :

- Conforter la polarité commerciale régionale O'Parinor,
- Dynamiser et consolider l'axe commercial du Centre Gare et du Vieux Pays,
- Renforcer les pôles commerciaux de proximité, notamment en y favorisant des pôles mixtes de commerces et services,
- Maintenir le commerce existant en micro-centralité,
- Encourager l'implantation de commerces et services en rez-de-chaussée au sein des pôles de centralité et le long des axes structurants qui sont amenés à évoluer, par exemple sous la forme d'un linéaire commercial.

CONSIDERANT que l'étude PIVADIS montre une nette perte de diversité commerciale, en particulier en équipement de la personne, dans un contexte de nette progression d'activités tertiaires, notamment sur le Centre Gare Sud,

CONSIDERANT que l'acquisition du droit au bail de ce commerce doit contribuer aux conditions de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de qualité sur le Boulevard de Strasbourg,

CONSIDERANT que l'offre de prix proposée prend en compte les indemnités qui seront versées par le Gérant au profit de ses salariés pour un montant de 30 000 € environ,

CONSIDERANT que dans ce contexte, le propriétaire du droit au bail renonce à sa Déclaration de Cession du droit au bail en vue de l'exploitation d'une activité d'Assurance-Banque-Crédit-Placement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte portant sur l'acquisition de ce droit au bail au prix de 110 000 € qui correspond à l'estimation des domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du droit au bail situé 37 - 39 Boulevard de Strasbourg formant respectivement les lots 3,58,59,60, cadastrés section BH 158,159,160, à Aulnay-sous-Bois au prix de 110 000 € et le règlement du dépôt de garantie pour un montant de 6 885,61 € correspondant à 3 mois de loyer principal.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'acquisition du droit au bail commercial au prix de 110 000 € et de procéder au règlement du dépôt de garantie pour un montant de 6 885,61 € correspondant à 3 mois de loyer principal.

ARTICLE 3 : PRECISE que le cédant devra avoir libéré les lieux au plus tard le 30 novembre 2019 et sera donc redevable des loyers jusqu'à la date de libération des lieux matérialisée par la remise des clés et un état des lieux de sortie dressé contradictoirement avec la commune

ARTICLE 4 : INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de la commune en collaboration avec le conseil du cédant.

ARTICLE 5 : DIT que le prix principal et les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 20 - article 2088 - fonction 824.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – DESAFFECTATION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU COLLEGE DU PARC SITUE AVENUE LOUIS BARRAULT A AULNAY-SOUS-BOIS (section cadastrale BP n°127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 149)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L2241-1,

VU la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du Code Rural,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis n°2018-X-47 du 18 octobre 2018 modifiée par délibération n°2019-II-5 du 14 février 2019 sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis la désaffectation de l'usage d'enseignement des parcelles situées à Aulnay-sous-Bois cadastrées sections BP n°127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 149 sur une superficie de 4 525m²,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1416 du 5 juin 2019 portant désaffectation de biens immobiliers affectés au service public de l'enseignement secondaire,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le collège du parc est composé de trois annexes : Solbès (parcelle BP n°214), Barrault (parcelles BP n°127, 128, 129 130, 144, 145, 146, 149), Centre (parcelle BF n°109) pour une superficie totale de 8644m²,

CONSIDERANT que ces parcelles ont été mises à disposition du Conseil Départemental au terme d'un procès-verbal en date du 30 septembre 1985 conformément aux dispositions des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983,

CONSIDERANT qu'à la suite de la livraison du Collège Simone Veil à la rentrée 2014, les effectifs du collège du Parc sont passés de 1100 élèves à 566 et ont pu être regroupés sur les sites Solbès et Centre,

CONSIDERANT que l'annexe Louis Barrault n'étant plus affectée à l'usage de collège, le conseil d'administration du collège du Parc a émis un avis favorable pour sa désaffectation en date du 18 juin 2018,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois porte un projet de réhabilitation des locaux afin d'ouvrir une école à la rentrée 2019,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation des parcelles cadastrées BP n°127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 149 pour une superficie de 4525m² et de la restitution de ces biens dans le domaine public communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation des parcelles cadastrées BP n°127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 149 pour une superficie de 4525m² et de la restitution de ces biens dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’HABITAT – LOCATION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L’ASSOCIATION EDUCATION POUR TOUS D’UNE PARTIE DE L’ENSEMBLE IMMOBILIER BOUGAINVILLE SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN – ETUDE ET LE CAS ECHEANT MIS EN ŒUVRE DES MODALITES DE RESILIATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2129-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

VU la délibération n°15 du 19 juillet 2017 portant déclassement et désaffectation du domaine public communal du bâtiment Bougainville ;

VU la délibération n°19 du 4 avril 2018 portant approbation du principe de la conclusion d’un bail emphytéotique sur un bâtiment sis 6 rue du Bailly de Suffren dit Bâtiment Bougainville ;

VU la délibération n°38 du 18 juillet 2018 portant location par bail emphytéotique au profit de l’association Education Pour Tous d’une partie de l’ensemble immobilier sis 6 rue du Bailly de Suffren

VU le bail emphytéotique,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de locaux dénommés « Bougainville » édifiés en 1970 situés au 6 rue de Bailly de Suffren d’une superficie de 1 500,65 m² et cadastrés section DS n°17,

CONSIDERANT que la Ville a consenti à l’Association « Education Pour Tous » un bail à caractère emphytéotique d’une durée de vingt-cinq (25) ans sur une partie de la parcelle afin de poursuivre et développer ses activités culturelles, de formation, d’enseignement ainsi que d’éducation notamment des cours de langues étrangères, du soutien scolaire, de l’initiation à l’outil informatique, des activités sportives et éducatives, des échanges interculturels,

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal en vue de l’autoriser à étudier les modalités de résiliation du bail emphytéotique en cas de méconnaissance des obligations de l’emphytéote et le cas échéant à mettre en œuvre ladite résiliation conformément aux dispositions du bail emphytéotique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de résiliation du bail emphytéotique en cas de méconnaissance des obligations de l'emphytéote et le cas échéant à mettre en œuvre ladite résiliation conformément aux dispositions du bail emphytéotique.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la délibération n°43 du 3 avril 2019 relative au compte administratif 2018,

VU la délibération n°45 du 3 avril 2019, relative à l’adoption du budget primitif 2019 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2018,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu d’ajuster le Budget Primitif de l’exercice 2019 voté en séance du 3 avril 2019 afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter la décision modificative n°1 pour l’exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2019, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
6042	Achat de prestations de services	78 410,00	
615228	Entretien Réseaux	88 588,00	
615231	Entretien Autres bâtiments	-394,00	
6156	Maintenance	56 460,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	-30 350,00	
6247	Transports collectifs	-5 600,00	
Chapitre 011		187 114,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	350,00	
Chapitre 012		350,00	0,00
65548	Autres contributions aux organismes de regroupements	394,00	
	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	7 600,00	
Chapitre 65		7 994,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	177 132,00	
Chapitre 67		177 132,00	0,00
70321	Droits de stationnement et de location sur la voie publique		9 000,00
Chapitre 70		0,00	9 000,00
73111	Taxes foncières et d'Habitation		-1 374 824,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		44 954,00
73221	FNGIR		15 454,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		-182 319,00
7337	Droits de stationnement		-9 000,00
7343	Taxe sur les pylônes électriques		540,00
Chapitre 73		0,00	-1 505 195,00
7411	Dotation Forfaitaire		-2 790,00
74123	Dotation de Solidarité Urbaine		-60 968,00
74127	Dotation Nationale de Péréquation		-55 658,00
7478	Participations - Autres organismes		122 600,00
74834	Etat - compensation - exonération taxe foncière		-8 990,00
Chapitre 74		0,00	-5 806,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		56 460,00
7788	Produits exceptionnels divers		88 588,00
Chapitre 77		0,00	145 048,00
Sous-total mouvements réels		372 590,00	-1 356 953,00

<i>Mouvements ordre</i>			
023	Virement à la section d'investissement	-1 729 543,00	
Chapitre 023		-1 729 543,00	0,00
2033	Frais d'insertion	1 800,00	
2315	Installation matériel et outillages techniques		1 800,00
Chapitre 041		1 800,00	1 800,00
Sous-total mouvements pour ordre		-1 727 743,00	1 800,00
Total section de Fonctionnement		-1 355 153,00	-1 355 153,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions		338 000,00
Chapitre 024		0,00	338 000,00
1312	Subventions - Régions		434 031,00
1321	Subventions - Etat		47 528,00
1322	Subventions - Régions		151 636,00
1326	Subventions - Autres établissements publics locaux		852 526,00
1328	Subventions - Autres		40 250,00
1342	Amendes de police		-312 346,00
Chapitre 13		0,00	1 213 625,00
1641	Emprunts en Euros		1 731 625,00
Chapitre 16		0,00	1 731 625,00
202	Documents d'urbanisme	156 377,00	
2031	Frais d'études	134 144,00	156 377,00
Chapitre 20		290 521,00	156 377,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-19 740,00	
21318	Constructions - Autres bâtiments publics		
21533	Réseaux câblés	-1 543,00	
2182	Matériel de transport		
Chapitre 21		-21 283,00	0,00
2313	Immobilisations en cours - Construction	1 459 348,00	
2315	Installations, matériel et outillage technique	5 471 498,00	
Chapitre 23		5 930 846,00	0,00
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	-4 290 000,00	
Chapitre 27		-4 290 000,00	0,00
20422	Subventions d'équipement - Bâtiments et installations		
Chapitre 204		0,00	0,00
OP N° 19003	Réhabilitation GS Savigny	-100 000,00	
OP N° 19004	Réhabilitation GS les Perrières	-100 000,00	
Total chapitres opération d'équipement		-200 000,00	0,00
Sous-total mouvements réels		1 710 084,00	3 439 627,00

<i>Mouvements ordre</i>			
021	Virement de la section de fonctionnement		-1 729 543,00
Chapitre 021		0,00	-1 729 543,00
Sous-total mouvements ordre		0,00	-1 729 543,00
Total section		1 710 084,00	1 710 084,00
TOTAL GENERAL		354 931,00	354 931,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2019.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

VU les articles L.2121-29 et L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

VU la délibération n° 45 du 3 avril 2019 approuvant le vote du budget général de la ville pour l'exercice 2019,

VU la délibération n° 48 du 3 avril 2019 approuvant le vote des autorisations et crédits de paiement afférents au budget général de la ville pour l'exercice 2019,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le montant total initial des travaux prévus sur 2019 s'élève 6 689 400,00 €,

CONSIDERANT qu'au regard de la planification des opérations d'extension et de réhabilitation des groupes scolaires Savigny et les Perrières, il convient de réduire les crédits de paiement de l'exercice 2019,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de voter les modifications des crédits de paiement à hauteur de 6 489 400,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter les modifications des crédits de paiement à hauteur de 6 489 400,00 € selon l'échéancier suivant :

N° et intitulé de l'AP	Autorisation de Programme	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2019	Reste à financer 2020	Reste à financer (>2020)
P15002-2015 EQUIPEMENT MULTIMODAL BALAGNY	7 022 645,29	1 033 245,29	5 989 400,00		
P19001-2019 EXTENSION REHABILITATION GS SAVIGNY	3 230 069,00		200 000,00	3 030 069,00	
P19002-2019 EXTENSION REHABILITATION GS LES PERRIERES	2 353 123,00		300 000,00	2 053 123,00	

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU la délibération n°43 du 3 avril 2019 relative au compte administratif 2018,

VU la délibération n°46 du 3 avril 2019, relative à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019 de la Résidence Autonomie Les Cèdres,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Annexe résidence autonomie les Cèdres voté en séance du 3 avril 2019 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2019, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
73418	Produits à la charge de l'usager - secteur des personnes âgées - Autres éts et services sociaux et médico-sociaux		452 000,00
Chapitre 017		0,00	452 000,00
706	Prestations de services		-452 000,00
Chapitre 018		0,00	-452 000,00
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section de Fonctionnement		0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00	3 000,00
Chapitre 16		3 000,00	3 000,00
Sous-total mouvements réels		3 000,00	3 000,00
Total section d'investissement		0,00	3 000,00
TOTAL GENERAL		3 000,00	3 000,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2019.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-11,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22,

VU la délibération n°43 du 3 avril 2019 relative au compte administratif 2018,

VU la délibération n°46 du 3 avril 2019, relative à l’adoption du budget primitif de l’exercice 2019 de la Résidence Autonomie Les Tamaris,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Annexe résidence autonomie Les Tamaris voté en séance du 3 avril 2019 afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter la décision modificative n°1 pour l’exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n 1 pour l'exercice 2019, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 ; DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
73418	Produits à la charge de l'usager - secteur des personnes âgées - Autres éts et services sociaux et médico-sociaux		300 000,00
Chapitre 017		0,00	300 000,00
706	Prestations de services		-300 000,00
Chapitre 018		0,00	-300 000,00
Sous-total mouvements réels		0,00	0,00
Total section de Fonctionnement		0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00	3 000,00
Chapitre 16		3 000,00	3 000,00
Sous-total mouvements réels		3 000,00	3 000,00
Total section d'investissement		0,00	3 000,00
TOTAL GENERAL		3 000,00	3 000,00

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2019 INSTITUTE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 5211-5, L 5211-17 et L 5219-5 X,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU la délibération n° 34 du Conseil de Territoire du 8 avril 2019 fixant le montant du F.C.C.T. 2019 pour les compétences « Politique de la Ville » et « Eaux pluviales »,

VU l'avis émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriale réunie le 27 mars 2019,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (F.C.C.T.) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en lieu et place des villes membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (F.C.C.T.) de l'exercice 2019 pour un total de 144 713,77€ réparti sur les compétences suivantes :

- Politique de la Ville : 103 469 €,
- Eaux pluviales : 41 244,77 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits relatifs aux différents FCCT sont inscrits au budget de la ville chapitre 65 article 65541 fonctions 523, 811.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE RESSOURCES – COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE 1001 VIES HABITAT – C.D.C. – ALLONGEMENT DE DUREE DE GARANTIES D’EMPRUNTS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la Loi de Finance 2018 permettant aux bailleurs sociaux de bénéficier d’un allongement de la durée de remboursement d’une partie de leur dette soumise à la réduction de loyer de solidarité,

VU l’annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » faisant partie intégrante de la présente délibération,

VU le projet d’avenant à la convention de réservation,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société 1001 Vies Habitat, domiciliée au 18 avenue d’Alsace à la Défense, tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour neuf prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l’objet d’un réaménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l’article 2 et référencées à l’annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques financières des lignes de prêt

DIT que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 31/10/2018 est de 0,75%.

ARTICLE 3 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société 1001 Vies Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société 1001 Vies Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Avenant à la convention de réservation

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de réservation avec la Société 1001 Vies Habitat prolongeant de dix ans les droits de déjà attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 8 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU ET AVENANT JOINTS EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAYFIP**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 5219-5 X, L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'article 75 de la Loi de Finance Rectificative 2017,

VU le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU la convention ci-annexée,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités territoriales de mettre à disposition une offre de paiement en ligne à partir du 1^{er} juillet 2019 afin de permettre aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne soit reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour approuver la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip ainsi que tous documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – CONVENTIONS D’OBJECTIFS – ANNEE 2019 – SIGNATURE – FIXATION DU MONTANT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU les conventions ci-annexées,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations :

- MAISON JARDIN SERVICES
- MENAGE ET PROPRETE

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d’un soutien financier,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de soutenir ces associations qui contribuent à l’insertion sociale et professionnelle des Aulnaysiens dans le cadre de ses missions dans les secteurs des services à domicile et du nettoyage professionnel,

CONSIDERANT qu’il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des budgets et plans de trésorerie 2019 qu’elles ont fourni,

CONSIDERANT que l’ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l’objet de convention.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour autoriser l’attribuer des subventions 2019 à attribuer aux associations MAISON JARDIN SERVICES et MENAGE ET PROPRETE et à approuver les conventions de partenariat et d’objectif 2019 avec ces deux associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d’attribuer des subventions 2019 aux associations :

MAISON JARDIN SERVICES
MENAGE ET PROPRETE

conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions de partenariat et d’objectif 2019 avec les associations :

MAISON JARDIN SERVICE
MENAGE ET PROPRETE.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous les documents y afférent.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTIONS JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES PROJETS – MARCHE DE CONCEPTION REALISATION POUR LES TRAVAUX DE RECUPERATION DE CHALEUR DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL D'EAUX USEES POUR LE MAINTIEN EN TEMPERATURE DE L'EAU DES BASSINS, LE SUIVI/EXPLOITATION DES RESULTATS ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DU STADE NAUTIQUE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE SAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-18 et 2331-3-6,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la décision n°3076 du 29 novembre 2013 relative à la signature du marché de conception réalisation pour les travaux de récupération de chaleur dans le réseau départemental d'eaux usées pour le maintien en température de l'eau des bassins, le suivi/exploitation des résultats et la maintenance des installations du stade nautique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec le groupement EAU ET FORCE et la notification dudit marché en date du 16 décembre 2013,

VU la fusion de la société EAU ET FORCE avec la société SUEZ EAU FRANCE SAS en date du 22 février 2017,

VU la notice explicative ci-annexée,

VU le protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

CONSIDERANT que la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS a confié au groupement FORCE ET EAU un marché concernant la conception réalisation pour les travaux de récupération de chaleur dans le réseau départemental d'eaux usées pour le maintien en température de l'eau des bassins, le suivi/exploitation des résultats et la maintenance des installations du stade nautique ;

CONSIDERANT que le marché public a été résilié par un courrier en date du 23 février 2015 ;

CONSIDERANT que certaines prestations ont été exécutées :

Désignation	Prix DPGF en € HT	Avancement	Montant correspondant
Etudes travaux extérieurs			
Etablir les plans et coupes phase APS/APD	3 237,50	100%	3 237,50
Etablir les plans et coupes phase PRO	3 950,00	100%	3 950,00
Rédaction mémoire et fiches technique phase APS/APD	6 150,00	100%	6 150,00
Rédaction mémoire et fiches technique phase PRO	5 000,00	80%	4 000,00
Réaliser le CCTP des prestations phase APD	6 418,75	80%	5 135,00
Réaliser les fiches techniques et procès-verbaux phase PRO	5 650,00	30%	1 695,00

Désignation	Prix DPGF en € HT	Avancement	Montant correspondant
Etudes d'exécution	3 212,50	100%	3 212,50
SOUS-TOTAL	33 618		27 380,00
Etudes chaufferie			
<u>ETUDES</u>			
Réunions lancement du projet	627,18	100%	627,18
Relevé des installations	1 850,69	100%	1 850,69
Etudes de prédéfinition	2 724,62	100%	2 724,62
Estimations détaillées	925,34	100%	925,34
Réunions de coordination	1 552,52	100%	1 552,52
<u>DOSSIER DE CONSULTATION ET NOTICE TECHNIQUE</u>			
CCTP	2 724,62	0%	0,00
BPU	925,34	0%	0,00
Documents graphiques (y compris plans, schémas de principe, notes de calcul, synthèse technique, planning, phasage...)	2 878,85	50%	1 439,42
Mémoire technique (y compris mise à jour du dossier de projet)	627,18	50%	313,59
SOUS-TOTAL	14 836,34		9 433,37
Travaux préparatoires en extérieur			
Préparation et installation du chantier	5 574,91	100%	5 574,91
Démontage ligne provisoire	2 787,47	100%	2 787,47
Mise en place du dévoiement des effluents	2 787,46	100%	2 787,46
Pompage	5 574,91	100%	5 574,91
Nettoyage du collecteur	5 574,91	100%	5 574,91
Relevé topographique du collecteur	5 574,91	100%	5 574,91
SOUS-TOTAL	27 874,56		27 874,56
TOTAL GENERAL	76 328,90		64 687,93

CONSIDERANT que la société EAU ET FORCE a été fusionné à la société SUEZ EAU FRANCE SAS avec reprise du passif, cette dernière se substitue à EAU ET FORCE ;

CONSIDERANT que la société SUEZ EAU FRANCE SAS et la Ville ont décidé de procéder au règlement amiable des prestations forfaitaires dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel, soit une indemnité ferme et définitive de 64 687,93€ net de taxe ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce protocole d'accord transactionnel à passer avec la société SUEZ EAU FRANCE SAS et de l'autoriser à le signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la société SUEZ EAU FRANCE SAS sise 16 Place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 PARIS LA DEFENSE.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 67 – Article 6718 – Fonction 413.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - APPROBATION DU CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du 18 juillet 2018 autorisant la signature du contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a attribué par la délibération n°11 du 18 juillet 2018 à la Société ESPACEO le contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 du contrat de concession, la société ESPACEO a cédé ledit contrat à la société dédiée ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS le 20 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le changement d'actionnariat du capital social de la Société ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le changement d'actionnariat du concessionnaire ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le changement d'actionnariat de la société concessionnaire ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS telle que le présentée dans la note de présentation.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents inhérents à ce changement.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale de Sevran, et à la société ESPACEO AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – CESSION DE CREANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L. 313-23 à L. 313-35 ;

VU la délibération n°19 du 1er février 2017 relative à l'approbation du principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique,

VU la délibération n°11 du 18 juillet 2018 approuvant le choix du soumissionnaire ESPACEO comme délégataire du contrat de concession ainsi que les termes du contrat de concession relatif à la conception, la direction technique et la réalisation des travaux permettant la construction d'un nouveau centre aquatique, au financement des investissements nécessaires, la réalisation de prestations et travaux d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement, l'exploitation et la gestion du service public attaché à cet ouvrage,

VU le contrat de délégation du service public relative à la réalisation et à l'exploitation d'un nouveau centre aquatique et notamment son article 41 relatif à la cession de créance,

VU l'acte d'acceptation ci-annexé,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles par la société ESPACEO AULNAY SOUS BOIS au profit de la société LANDESBANK SAAR annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans le cadre du contrat de délégation, conformément à son article 41, la Ville s'engage à accepter la cession par le délégataire des créances qu'il détient à l'encontre de la Ville au titre de la contribution forfaitaire d'investissement, d'un montant total prévisionnel de 22 729 212 €, due par la Ville au titre du contrat de délégation,

CONSIDERANT que la cession de créance est un mécanisme de financement permettant à une entreprise de se financer en contrepartie de la cession à la banque de certaines créances professionnelles qu'elle détient,

CONSIDERANT que la cession de créance n'a aucune incidence sur les caractéristiques générales du contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte d'acceptation de la cession de créances professionnelles figurant en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte d'acceptation et tous documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION DE CREANCES JOINT EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST -- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019 (DPV 2019) – CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE A AULNAY-SOUS-BOIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note d'information interministérielle du 26 mars 2019 arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2019,

VU la lettre du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 01/04/2019 informant le Maire de l'éligibilité de la Ville,

VU la délibération n°6 du 18 juillet 2018 autorisant la signature du contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

VU la note de présentation annexée.

CONSIDERANT que par l'arrêté du 24 septembre 2014 le centre nautique de la ville d'Aulnay-sous-Bois a été fermé en raison d'un sinistre intervenu le 14 septembre 2014 provoquant l'évacuation et la fermeture immédiate du site,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de répondre notamment à la nécessité pour les élèves des établissements scolaires de pratiquer la natation, la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite créer un nouveau centre aquatique à vocation sportive, ludique et de bien être proposant une diversification des usages et priorisant la natation scolaire tout en favorisant les pratiques grands publics ainsi que les clubs sportifs et qui pourra avoir vocation à accueillir des compétitions ;

CONSIDERANT que la capacité du nouveau Centre Aquatique par rapport à ses bassins couverts permettra d'augmenter de façon importante l'accueil des élèves du 1er degré et du 2ème degré ce qui aura une incidence sur « le savoir nager » attendu à l'entrée en 6ème pour les élèves mais également avec la continuité en 3ème et en Terminale.

CONSIDERANT que cette action concernera plus de 55% des élèves en QPV sur toute leur scolarité en élémentaire en secondaire.

CONSIDERANT que le centre aquatique a été retenu comme centre d'entraînement pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

CONSIDERANT que le coût financier de ce site s'élève à 37 401 868.74 € HT toutes dépenses confondues ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet, la ville d'Aulnay-sous-Bois a sollicité également une subvention auprès de :

- Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Plan piscines régional » pour soutenir le développement des piscines en Ile-de-France ;
- Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'aide à l'investissement « Plan piscines départemental 2016-2021 » ;
- Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) dans le cadre de la création et de la rénovation des équipements sportifs ;
- Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain (F.I.M.) ;
- Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) au titre de l'enveloppe dédiée aux sites des JO 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant maximum de 1 870 093.00 € auprès de l'Etat au titre de DPV 2019 pour la création du centre aquatique d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1323 fonction 413.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférant.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – LITIGES RELATIFS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE OPALIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-29, L. 2224-18 et L. 2331-3 6 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la note explicative jointe à la présente délibération ;

VU le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité réaliser un nouveau centre aquatique sur son territoire et a décidé, à cette fin, d'avoir recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation de ce centre,

CONSIDERANT qu'un avis de concession a été publié le 26 avril 2017,

CONSIDERANT que le règlement de consultation afférent à cette procédure de mise en concurrence prévoyait que les candidatures et les offres des candidats devaient être adressées à la collectivité avant le 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que la société OPALIA a soumissionné et, à l'issue des négociations, a déposé son offre finale,

CONSIDERANT qu'elle a été informée, le 19 juillet 2018, de ce que cette offre n'avait pas été retenue,

CONSIDERANT que le tableau récapitulatif des notes obtenues par les offres finales des candidats était affecté d'une erreur matérielle quant au calcul des points recueillis par les deux candidats.

CONSIDERANT que la société OPALIA a adressé à la Ville d'AULNAY SOUS BOIS, le 30 juillet 2018, une lettre signalant l'existence de cette erreur dans le classement des offres des candidats et demandant à la commune de retirer les décisions de rejet et d'attribution notifiées, afin de leur substituer les décisions qui, symétriquement, s'imposaient,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société OPALIA a saisi le Juge des référés d'une requête sur le fondement des dispositions de l'article L551-1 du Code de justice administrative,

CONSIDERANT que, par une ordonnance en date du 24 août 2018, le Juge des référés a rejeté la requête qui lui était présentée,

CONSIDERANT que le contrat a été conclu,

CONSIDERANT que la société OPALIA a déposé une requête, le 7 novembre 2018, tendant à l'annulation de ce contrat au motif, notamment, qu'une erreur avait été commise dans la notation des offres sur le plan du critère financier,

CONSIDERANT que cette requête est pendante,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société OPALIA a adressé à la collectivité une demande préalable tendant à l'indemnisation du préjudice né de son éviction irrégulière.

CONSIDERANT que par cette même demande, la société OPALIA demandait à la collectivité le règlement des sommes dues au titre des frais engagés pour la présentation de l'offre, conformément à l'article 11 du règlement de consultation, soit 50.000 euros.

CONSIDERANT que la société OPALIA a saisi le Tribunal administratif de ses demandes indemnitaires,

CONSIDERANT que c'est dans ces conditions que se sont rapprochées les parties,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter les frais et aléas liés à des procédures juridictionnelles, elles ont choisi librement de mettre fin à leurs différends en faisant, l'une envers l'autre, des concessions réciproques et significatives, dans les conditions exposées ci-après.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce protocole transactionnel à passer avec la société OPALIA et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que le protocole d'accord transactionnel sera notifié à la Société OPALIA sise 16, Place de l'Iris 92 400 Courbevoie.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 77 – 7788 – 64.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE JOINT EN ANNEXE

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION EDUCATION - RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ILE-DEFRANCE SUR LA GESTION PAR LA COMMUNE DES COMPETENCES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE – EXERCICES 2013 ET SUIVANTS – RAPPORT PUBLIC SUR LES ACTIONS ENTREPRISES EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

VU le Code des Juridictions financières, et notamment son article L. 243-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°32 du 26 septembre 2018,

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Ile-de-France et notifié à la Ville le 16 août 2018,

VU le courrier de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en date du 28 juin 2019,

VU le rapport sur les actions entreprises en réponse aux recommandations formulées dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la présentation au Conseil municipal en date du 26 septembre 2018, du rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la commune des compétences scolaire et périscolaire pour les exercices 2013 et suivants,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code des juridictions financières, Monsieur le Maire doit présenter au Conseil municipal dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Monsieur le Maire donne communication et met en débat auprès des membres du Conseil Municipal le rapport public des actions mises en œuvre par la commune en réponse aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-De-France sur la gestion de la commune des compétences scolaires et périscolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport ci-joint.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT PUBLIC JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **POLE RESSOURCES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE DE FRANCE – GESTION PAR LA COMMUNE DES EXERCICES 2011 ET SUIVANTS**

VU le code des juridictions financières notamment ses articles L.211-8 et L.243-6;

VU l'article L.1612-19 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune concernant les exercices 2011 et suivants ;

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a procédé au contrôle de la gestion de la Ville sur les exercices 2011 et suivants ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes à transmis un rapport d'observations définitives à la Ville le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Monsieur le Maire donne communication et met en débat auprès des membres du Conseil Municipal le rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-De-France sur la gestion de la commune des exercices 2011 et suivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Chambre régionale des Comptes et en avoir débattu,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France transmis à la Ville le 26 juin 2019.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST — DENOMINATION DE L'EQUIPEMENT SITUE 2 RUE CLEMENT ADER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois construit un équipement multimodal (socio culturel, éducatif et sportif) neuf situé 2 rue Clément Ader,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer cet équipement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer l'équipement multimodal « Equipement Multimodal Jules Verne ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de nommer le nouvel équipement « Equipement multimodal Jules Verne ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE SITUE 4/8 RUE LOUIS BARRAULT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

VU le Code de l'Education et notamment son L. 212-1,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois restructure l'annexe du collège Louis Barrault en un groupe scolaire maternelle et élémentaire,

CONSIDERANT que cet établissement scolaire ne possède pas de nom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de dénommer ce nouveau Groupe Scolaire du nom de Jean D'Ormesson,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer le nouveau groupe scolaire sis 4/8 rue Louis Barrault., Groupe Scolaire Jean d'Ormesson.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de nommer la nouvelle Groupe Scolaire Jean d'Ormesson.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU PARC SITUE 75 RUE JULES PRINCET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois aménage un parc paysager de 5 555m² situé au 75 rue Jules Princet afin de réaliser une trame verte reliant le Vieux Pays, le parc Gainville et le quartier de la Roseraie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer ce parc.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer cet espace « Parc Napoléon Bonaparte ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de nommer le nouvel espace « Parc Napoléon Bonaparte ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.